**M. QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

**REMARQUE :** Le paragraphe 109(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 prévoit qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, ou un règlement ou règlement municipal pris sous leur régime, dont la constitutionnalité ou l'applicabilité constitutionnelle est en cause, ne peuvent être déclarés invalides ou inapplicables, à moins qu'un avis n'ait été signifié au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario conformément au paragraphe 109(2). Cette dernière disposition édicte que l'avis est rédigé selon la formule prévue aux règles de pratique et, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, est signifié au moins dix jours avant la date à laquelle la question doit être débattue. Suivant la règle 4.11, l'avis d'une question constitutionnelle doit être rédigé selon la formule 4F.

En vertu du paragraphe 109(3), si le procureur général du Canada et le procureur général de l'Ontario ont droit à l'avis prévu au paragraphe 109(1), ils ont droit à un avis d'appel touchant la question constitutionnelle.

Suivant le paragraphe 109(4), si le procureur général du Canada ou le procureur général de l'Ontario ont droit à un avis en vertu de l'article 109, ils ont le droit de présenter une preuve et des observations au tribunal à l'égard de la question constitutionnelle. Si le procureur général du Canada ou le procureur général de l'Ontario présentent des observations aux termes du paragraphe 109(4), ils sont réputés partie à l'instance aux fins d'un appel portant sur la question constitutionnelle : paragraphe 109(5).

 **[87:M:1]**

 **Avis d'une question constitutionnelle**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

 [*intitulé de l'instance rédigé selon la formule 61B;*

 *voir les modèles fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'UNE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

 Le/la [*désigner la partie*] a l'intention de contester la validité [*ou* l'applicabilité] constitutionnelle de [*préciser la loi, le règlement ou le règlement administratif en cause*].

 Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle. [*Indiquer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.*]

 Voici le fondement juridique de la contestation : [*Indiquer brièvement le fondement juridique qui se rapporte à chaque question constitutionnelle, en précisant la nature des principes constitutionnels devant être débattus.*]

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie*]

DESTINATAIRE : Le procureur général de l'Ontario

Division du droit constitutionnel

17e étage

18, rue King est

Toronto (Ontario)

M5C 1C5